



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle administratif des Installations
Classées**

Pôle administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 25 septembre 2026

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2026-0084 du 25/09/2026 portant des mesures additionnelles
société SAGRADRANSE - carrière des Etalins
lieux-dits « Les Bois Ruffins », « Les Plagnes » et « Les Reboux »
commune de MEILLERIE (74500)
(siret : 795 780 667 00015)**

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°DDT-2024-0474 du 07 mai 2024 (Haute-Savoie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2002-0006 du 25 janvier 2022 autorisant le renouvellement de l'exploitation par la société Sagradranse d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Meillerie ;



VU le plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau adopté en mars 2023, en particulier l'objectif de réduction de 10 % de l'eau prélevée d'ici 2030 ;

VU la transmission par l'exploitant du dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 3 août 2026 ;

VU le rapport 20260908-RAP-ModExpl-CarSagraMeillerie-vs du 08 septembre 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec Accusé de Réception SD : 880000698493713 et par courriel en date du 14 septembre 2026 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant au cours de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'exploitant ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de plus de 25 ha du périmètre de la carrière ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'exploitant ne concerne aucune demande de modification des quantités d'extraction ou de remblaiement initialement autorisées ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant concerne la modification de trois articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC-2022-0006 du 25 janvier 2022 modifié ;

CONSIDERANT qu'au regard du troisième alinéa de l'article R. 181-46 du code de l'environnement les demandes de modifications des conditions d'exploitation :

- n'induisent aucune demande de prolongation d'extraction de matériaux. La durée initiale d'exploitation reste la même ;
- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifient pas la cote finale de la remise en état ;
- ne modifient pas la méthode d'extraction. La remise en état du site reste coordonnée à l'avancement ;
- n'impactent pas le trafic-poids-lourds ;
- ne modifient pas l'usage futur du site ;
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets. Le plan de gestion des déchets extraction n'est pas modifié ;
- n'engendrent pas d'impacts supplémentaire sur les eaux souterraines ou superficielles ;
- ne modifient pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induisent pas de risque nouveau pour la santé ;
- n'engendrent pas d'impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- n'engendrent pas de nouvelles nuisances ou de nouveaux dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les épisodes de sécheresse répétés et intenses depuis l'été 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour respecter l'objectif de sobriété du plan eau, de mieux régler les prélèvements d'eau à usage industriel notamment pour mieux répondre aux crises de sécheresse ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les prélèvements d'eau dans le milieu afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les lieux de prélèvement d'eau ;

CONSIDERANT que la demande ne nécessite pas la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement de prendre acte de la demande de modification des conditions d'exploitation du site ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est pris acte du dossier transmis le 3 août 2026 par la société SAGRADRANSE relative à la modification des conditions d'exploitations de la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Meillerie (74500).

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 41 : *Prélèvement d'eau* de l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-0006 modifié du 25 janvier 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours ou à usage domestique, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau de surface	Ruisseau des Etalins	V0301280	10	2 000

Afin de limiter l'impact de la prise d'eau, le débit réservé Qr de 15/s (correspondant au QMNA5) doit être établi avant prélèvement et en toute période.

Le compteur volumétrique est situé juste avant les vannes. Il permet de mesurer le débit d'eau prélevé par un dispositif totalisateur journalier.

L'exploitant réalise un relevé journalier pour s'assurer du respect des débits autorisés. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les prescriptions de *l'article 42 : prise d'eau* de l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-0006 modifié du 25 janvier 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La prise d'eau est assurée par une chambre de captage sans pompage. Elle est réalisée et située conformément aux plans de l'annexe I du présent arrêté. Elle alimente par gravité un réservoir tampon de 10 m³ équipé d'une surverse qui permet de restituer directement l'eau au milieu naturel.

Le départ de la conduite qui alimente le réservoir est situé à environ 60 cm de profondeur. Cette conduite est équipée d'un regard de visite qui permet de contrôler, limiter, ajuster ou interrompre le débit prélevé dans la rivière à l'aide d'un système de vanne. Il est en aval de la prise d'eau et en amont du réservoir.

Une grille est mise en place sur le pourtour de l'ouvrage présentant un maillage de 5 mm afin de limiter le risque de colmatage et d'entraînement de la faune aquatique, notamment les « juvéniles de salmonidés ».

Article 4 :

Les prescriptions de *l'article 45 : gestion des eaux pluviales* de l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-0006 modifié du 25 janvier 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une procédure est mise en place pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages de régulation (dont les plages de dépôt) et des réseaux de drainage réalisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales sur le site.

Les renvois directs vers le cours d'eau sont interdits.

- Article 45.1. Secteur Amont

Les eaux de ce secteur sont infiltrées dans le sol.

Le merlon le long du ruisseau sur ce secteur est maintenu et un fossé drainant est mis en œuvre en aval du merlon, côté carreau d'exploitation conformément à l'annexe II du présent arrêté.

- Article 45.2. Secteur Aval

Afin de limiter les matières en suspension issues des ruissellements :

- les secteurs à nus sur la partie Nord de ce secteur, ne faisant plus l'objet d'exploitation sont revégétalisés ;
- Les ouvrages définis selon le plan en annexe II du présent arrêté doivent être mis en place :
 - les eaux de ruissellement des pistes sont dirigées vers des fossés drainants positionnés le long des pistes ;
 - dans la partie supérieure, les écoulements sont dirigés vers un bassin de décantation/orage sans rejet dans le ruisseau des Etalins. Le bassin d'un volume de 460 m³ est curé régulièrement et est entièrement clôturé.

Article 5 :

Les prescriptions de *l'article 82 : merlon de protection* de l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-0006 modifié du 25 janvier 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation se fait de haut en bas par gradins successifs. Les gradins sont d'une hauteur de 15 m inclinés à 1H/5v (79°). La pente moyenne du front est d'environ 62 à 65°. Les risbermes ont une largeur minimale de 7 m.

Les matériaux sont évacués par déversement. Le volume des cônes de déversement sont limités afin de limiter les instabilités lors de la reprise des matériaux. Le sous-cavage est interdit y compris pour les cônes de déversement.

La fosse de réception des matériaux présente un taux maximal de remplissage de 80 %.

La cote de fond de fouille du carreau final est 540 m NGF.

Le fond du merlon de protection existant, créant un piège à cailloux, est amebli par 20 à 30 cm de matériaux meubles. Ce piège à cailloux présente un taux de remplissage inférieur à 50 %.

La plateforme intermédiaire située sur les plans en annexe III du présent arrêté est maintenue.

Les ouvrages de protection sont réalisés selon les plans en annexe III du présent arrêté. Ils présentent les caractéristiques constructives suivantes :

- remodelage du merlon 1 existant : réduction de la hauteur à 2 mètres sur environ 40 m et allongement vers le sud-Est de façon incurvée sur 10 mètres ;
- remodelage du merlon 2 existant : réduction de la hauteur à 2 m et allongement du merlon vers le Nord sur la plate-forme intermédiaire.

Article 6 :

Les annexes V, VI et VII de l'arrêté préfectoral n°PAIC 2002-0006 modifié du 25 janvier 2022 sont respectivement remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société SASU SAGRADRANSE, dont le siège social est situé 1040, route de la Dranse - 74 500 Publier.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie dématérialisée depuis le portail "*Télé-recours citoyens*" accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cet arrêté préfectoral peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au

bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Meillerie et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Meillerie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie dont une copie sera adressée :

- à madame le maire de Meillerie chargée de l'affichage prescrit par les articles 8 et 9 du présent arrêté ;

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

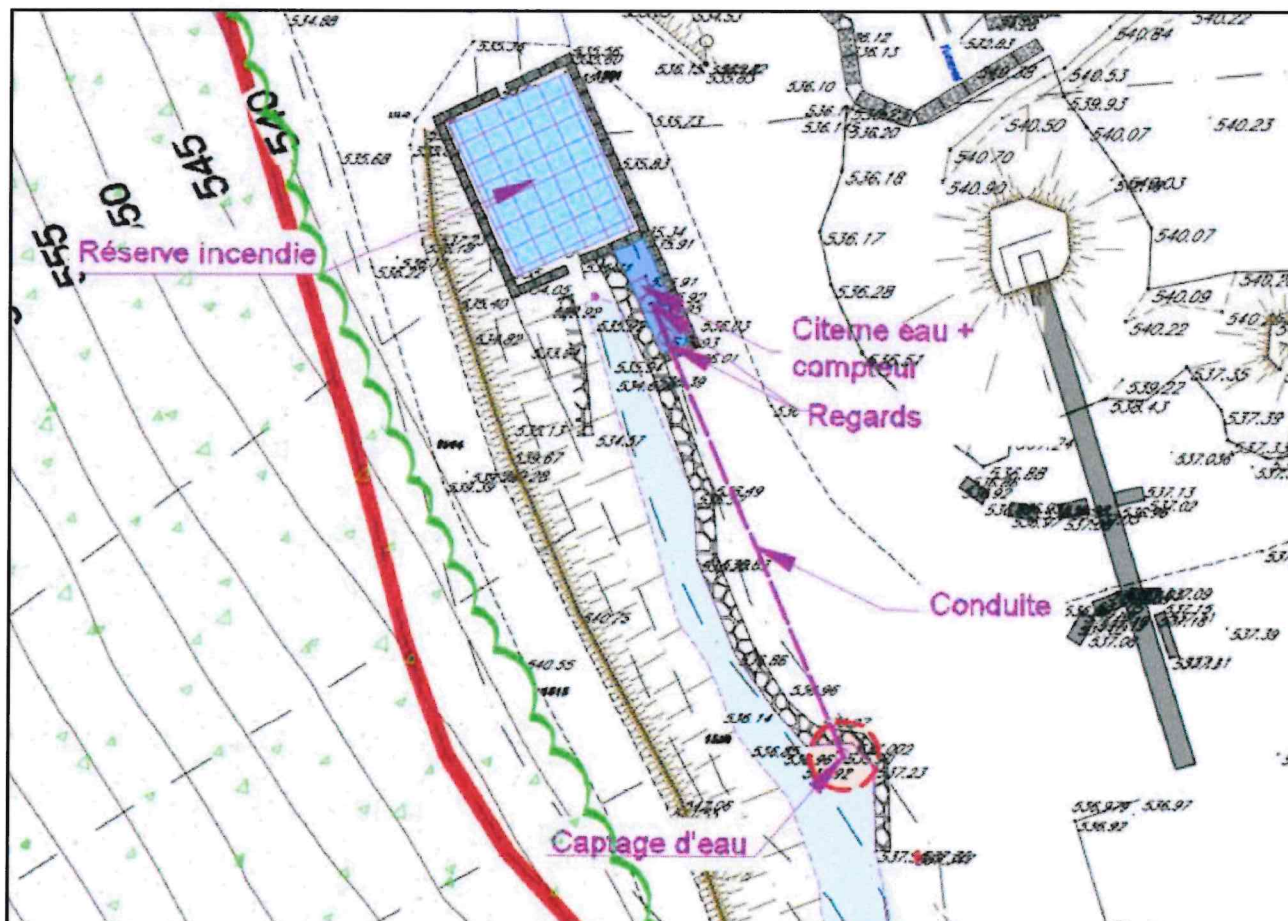


Carl ACCETTONE

ANNEXES

ANNEXE I : Prise d'eau

Arrêté n°PAIC-2026-0084 du 25/09/2026



Localisation prise d'eau

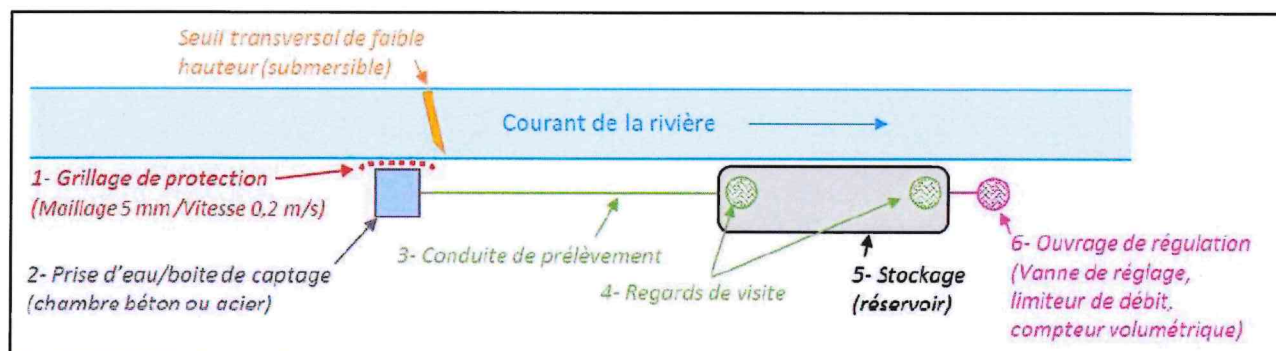


Schéma de principe de la prise d'eau

ANNEXE II : Plans gestion des eaux pluviales

Arrêté n°PAIC-2026-0084 du 25/09/2026

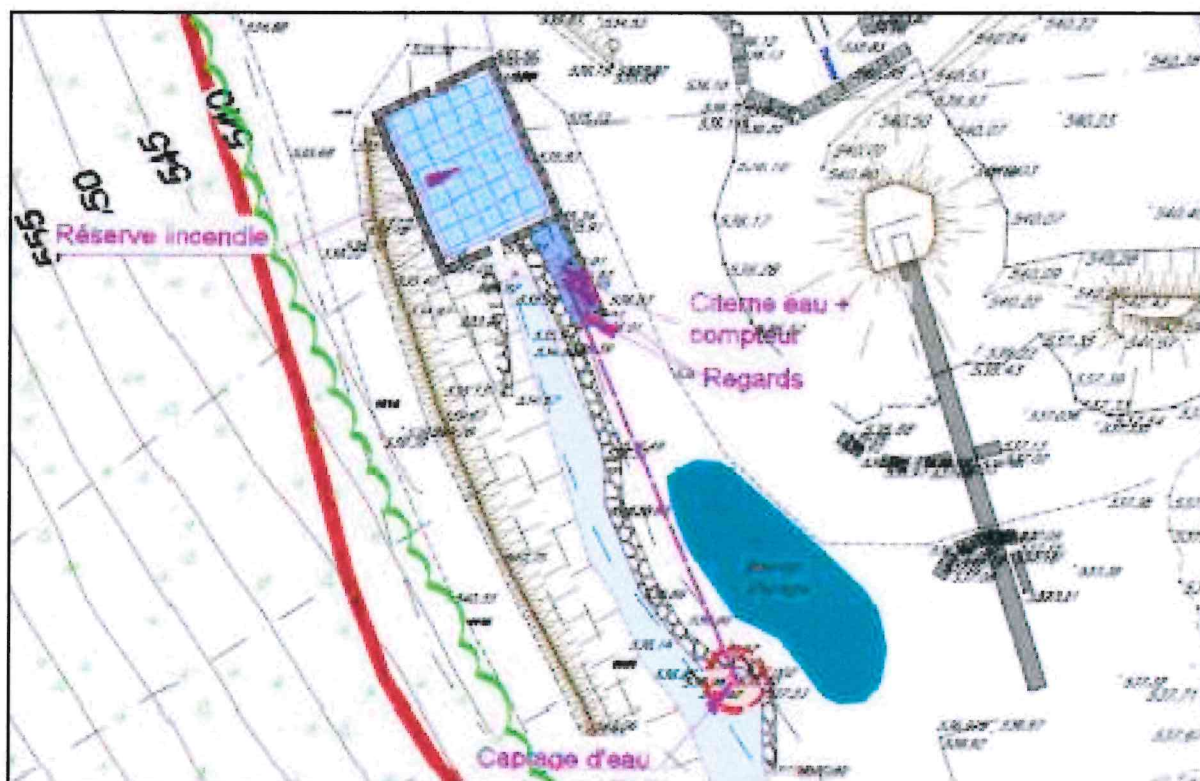


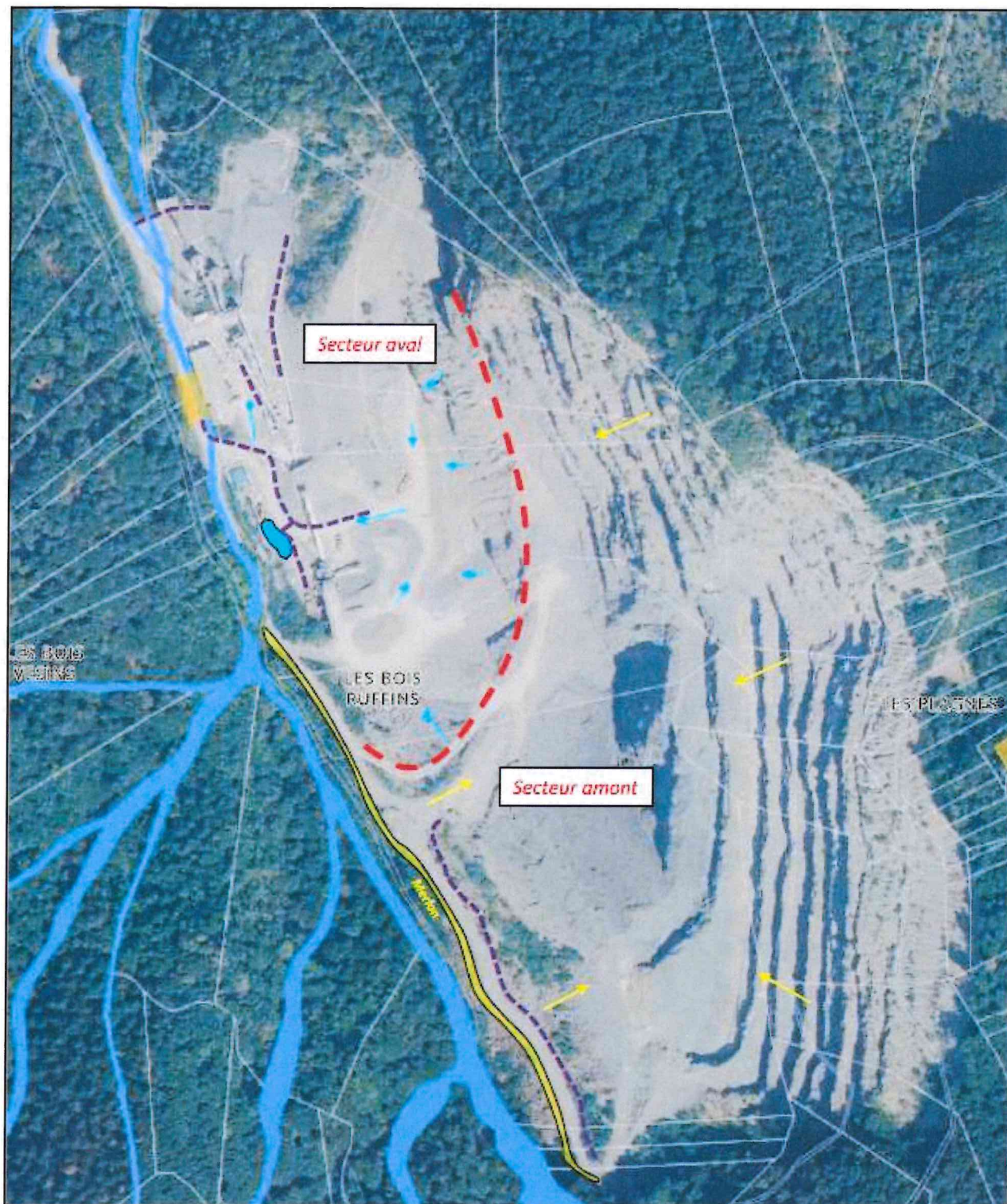
Fig.16. Vue en plan du bassin d'orage

Les dimensions du bassin d'orage seront les suivantes :

- Longueur : 20 m - Volume : 460 m³
 - Largeur : 8 m - Profondeur : 3 m
- (Ceinturé par un merlon de 1,5 m de hauteur)

ANNEXE II : Plans gestion des eaux pluviales

Arrêté n°PAIC-2026-0084 du 25/09/2026



Légende

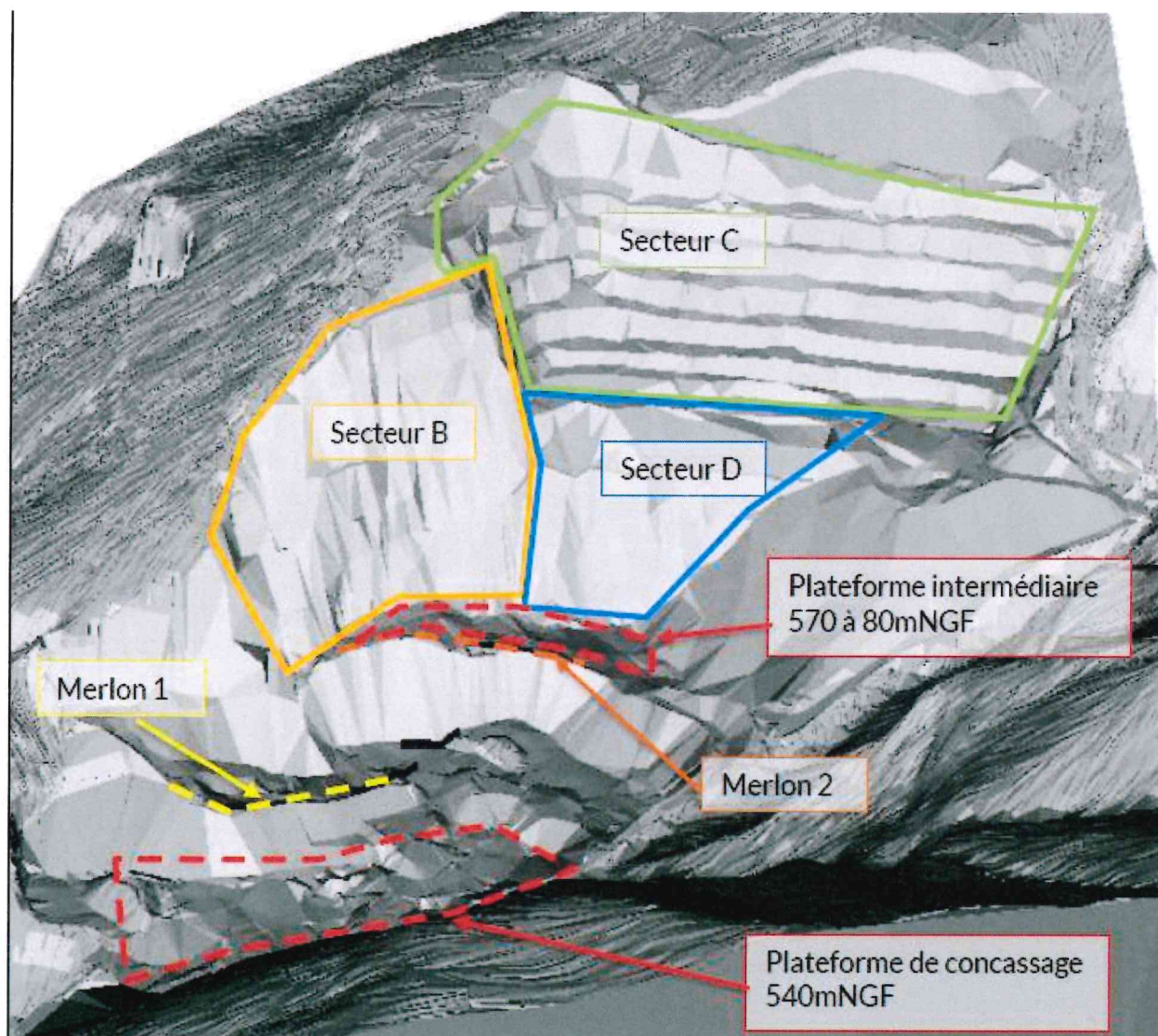
→ Sens des écoulements

--- Fossés drainants

Bassin d'orage
Longueur: 20 m
Largeur: 8 m
Profondeur: 3 m

ANNEXE III : Plans des merlons de protection

Arrêté n°PAIC-2026-0084 du 25/09/2026



ANNEXE III : Plans des merlons de protection

Arrêté n°PAIC-2026-0084 du 25/09/2026

